

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## ARTICLE 1. – CONDITIONS DE VENTE

Ces conditions générales de vente couvrent la globalité des fournitures de TCPP : prestation de service (revêtements, études) et intégration de matériel.

1.1. Toute commande passée à TCPP comporte de plein droit :

- acceptation expresse par le client des présentes conditions générales
- renonciation expresse par le client à ses propres conditions générales nonobstant toute clause contraire et quelle que soit l'époque où elles auraient été communiquées à TCPP

1.2. Toute commande passée TCPP a un caractère ferme, définitif et irrévocable même si elle est passée par l'intermédiaire de ses agents ou représentants dès lors qu'elle se trouve en stricte conformité avec l'offre de TCPP et alors même qu'elle n'aurait pas reçu confirmation du siège.

Lorsque la commande ne se trouve pas en conformité avec la dernière offre écrite de TCPP, TCPP dispose d'un délai de 15 jours au maximum pour renoncer à la commande sans que pour autant le client puisse se rétracter. Passé ce délai, la commande est réputée ferme, irrévocable et définitive pour les deux parties, même en l'absence d'accusé de réception.

La renonciation de TCPP à la commande dans le délai précité, n'ouvre pas droit à indemnisation de la part du client.

## ARTICLE 2. – PRIX – LIVRAISON

2.1. Quelles que soient la destination des prestations, des produits et des équipements et les conditions de la vente et, sauf cas prévu ci-après sous 2.2., la livraison est réputée effectuée dans l'usine de TCPP. Les prix s'entendent pour prestation, matériel et équipement mis à disposition en usine TCPP, hors taxes et sans emballage.

2.2. Pour les prestations, produits et équipements vendus « montage sur place compris », la livraison intervient à l'achèvement des prestations contractuelles de montage et de la réception.

2.3. D'éventuelles pénalités ou indemnités pour retard de livraison ne pourront être appliquées que si elles ont fait l'objet d'un accord express, préalable et écrit à la commande.

## ARTICLE 3. – MODIFICATION DE LA COMMANDE

3.1. Les prix et délais s'entendent toujours pour une exécution conforme aux dispositions de la commande. Ils n'engagent pas TCPP pour des fournitures et prestations additionnelles. TCPP se réserve le droit de remplacer tout ou partie de ses fournitures et prestations prévues par des fournitures et prestations de qualité équivalente ou supérieure même si elle est obtenue par des moyens différents.

3.2. Si, en cours d'exécution, le client apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques des prestations, produits et équipements, les conditions éventuelles de performances et/ou de réception, dans l'étendue ou la nature des prestations..., le coût éventuel de ces adjonctions, modifications..., pour autant qu'elles aient été acceptées par TCPP, sera à la charge du client.

Ces modifications pourront également justifier, si il y a lieu, une augmentation des délais initialement prévus.

## ARTICLE 4. – CONDITIONS DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont actualisables et/ou révisables de plein droit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 5. – CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Toutes les commandes, en l'absence de conventions particulières sont payables de la façon suivante :

- 30% du montant H.T. à la commande, par chèque joint
- 70% du montant H.T. ainsi que la totalité de la T.V.A. à la livraison, par chèque à 30 jours, date de facture,

5.3. Dans tous les cas et quelle que soit la valeur de la commande, dès lors que les prestations, les produits et les équipements sont prêt à être livrés, et que la livraison en est retardé par la faute du client ou pour toute autre cause non imputable à TCPP, TCPP peut exiger le paiement d'un acompte correspondant au minimum de la valeur des prestations, des produits et des équipements ainsi mis à disposition.

5.4. En cas de non-paiement d'une seule échéance, toutes les sommes restant dues seront immédiatement et de plein droit exigibles.

Les créances sont productives d'intérêts au taux de base bancaire majoré de 2 points, dès leur échéance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

De convention expresse, les défauts ou les réparations que pourraient exiger les prestations, les produits et les équipements livrés par TCPP, ne sauraient en aucun cas constituer un motif de non-paiement, de retard dans le paiement des sommes dues par le client ou d'exception d'inexécution quelconque.

5.5. De convention expresse, TCPP conserve l'entière propriété des biens jusqu'à complet paiement effectif du prix facturé.

Jusqu'à la date de celui-ci, le client ne pourra disposer des biens de quelque manière que ce soit sans l'accord exprès préalable et écrit de TCPP.

Ne constitue pas un paiement, au sens de la présente disposition, la remise éventuelle de traites ou de tout titre créant une obligation de payer.

Nonobstant toute disposition contraire, en cas de non-respect par le client d'une des échéances de paiement, ou en cas de violation quelconque de la présente clause, TCPP, sans perdre aucun des autres droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens aux frais du client jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements. TCPP pourra en outre résilier de plein droit la présente commande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, le client, outre son obligation de restituer les biens, devra à TCPP une indemnité de résiliation fixée à 20% du montant total hors taxes du contrat non exécuté.

L'indemnité de résiliation sera imputée par TCPP sur les paiements déjà reçus.

Malgré l'application de la présente clause de réserve de propriété, le client supportera la charge des risques en cas de perte ou de destruction dès la livraison des prestations, des produits et des équipements. Il supportera aussi la charge de l'assurance.

5.6. Dans tous les cas, une retenue éventuelle de garantie est libérable par voie de caution bancaire. Elle ne peut en aucun cas dépasser 5% du montant hors taxe de la commande.

## ARTICLE 6. – CONDITIONNEMENT

Le conditionnement des prestations, des produits et des équipements pour le transport est à la charge du client et ne peut pas faire l'objet d'une reprise par TCPP. Il se fait aux frais et risques du client.

## ARTICLE 7. – TRANSPORT – ASSURANCE

7.1. VENTE « départ-usine » :

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre sont à la charge, aux frais, risque et péril du client. Il lui appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre les transporteurs même si l'expédition a été faite « franco ».

7.2. VENTE « montage sur place compris » :

Dans cette hypothèse, le client devra donner à TCPP toute facilité pour le contrôle à l'arrivée des prestations, des produits et des équipements fournis.

En cas d'absence du représentant de TCPP au moment de l'arrivée du matériel, le client devra faire auprès du transporteur les réserves qui pourraient être nécessaires.

Pour être opposable à TCPP, toute constatation devra être faite contradictoirement.

7.3. ASSURANCE INCENDIE :

TCPP assure, auprès de sa compagnie d'assurances, le risque incendie dans les conditions suivantes :

a) les matériels et équipements livrés sans montage jusqu'à l'expédition départ usine, lorsque le transport est effectué par un transporteur et jusqu'à la livraison, lorsque le transport est effectué par les propres moyens de TCPP.

b) Les matériels et équipements livrés avec montage jusqu'au moment de la réception (ou de la « réception provisoire » au sens des dispositions antérieures à la loi n°78.12 du 4 janvier 1978) signée par le client ou son mandataire.

Cette garantie s'exerce en France métropolitaine, dans l'ensemble des états membres de la CEE.

## **ARTICLE 8. – RECEPTION**

S'il a été prévu une réception, les conditions doivent en être précisées à la commande.

8.1-Si elles ne le sont pas, les usages de la profession doivent être appliqués selon le cas :

a) dans les ateliers du vendeur : de manière générale la réception aura lieu dans les ateliers de la société TCPP à la date convenue entre les parties concernées. Si le donneur d'ordre ne se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement.

b) chez le client ou l'utilisateur : la réception peut toutefois à la demande du donneur d'ordre être effectuée chez lui ou chez l'utilisateur final après accord de TCPP.

c) sur pièces ouvragées, après revêtement ou traitement : aucun essai de réception ne peut avoir lieu après usinage, montage ou installation, les pièces étant alors considérées comme réceptionnées et acceptées par le client. Si au cours de ces opérations de réception, aucun défaut n'a été décelé, aucune réclamation ne sera admise.

8.2- Après réception, la responsabilité de la société TCPP est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle utilisés lors de l'examen des pièces auraient dû normalement déceler.

8.3 Contrôle après livraison :

a) s'il n'a pas été prévu d'essais de réception, les pièces traitées devront être contrôlées par le donneur d'ordres dans un délai de 7 jours ouvrables maximum à partir de la notification de la mise à disposition et de toute façon avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou sous ensemble.

b) après ce délai, la responsabilité du vendeur est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle normalement utilisés en ce domaine ou les moyens spéciaux employés par le donneur d'ordre auraient permis de déceler.

## **ARTICLE 9. – GARANTIES ET RESPONSABILITE**

Les prestations, les produits et les équipements TCPP sont réalisés conformément aux dispositions contractuelles.

Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément et explicitement acceptés par TCPP.

La responsabilité du vendeur ne saurait être engagée que sur la bonne exécution du revêtement ou du traitement. Sauf accord express de TCPP, les travaux de traitement des matériaux ne donnent lieu à aucune garantie d'utilisation.

Les matériels et les équipements de TCPP sont garantis pendant un délai de 6 mois à dater de leur réception contre tout vice de construction ou de fabrication.

Pendant le délai de garantie, les obligations de TCPP se limitent à fournir ou à réparer à ses frais, dans le plus bref délai possible, tout élément de sa fourniture reconnu défectueux, à condition que le défaut constaté provienne d'un vice de fabrication devant être dûment établi par le client.

Au cas où TCPP serait obligé de déplacer un ou des collaborateurs au titre de la garantie et/ou de retourner les prestations, les produits et les équipements dans son usine, tous les frais correspondant seront à la charge du client.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le client doit aviser TCPP, sans retard et par écrit, des vices constatés et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à TCPP toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices, et pour y porter remède. En aucun cas le client, sauf accord express de TCPP, ne peut faire effectuer par un tiers la réparation sous peine de perdre tout droit au titre de la garantie.

La garantie ne s'applique pas si le défaut constaté provient de toute autre cause que ci-dessus : en particuliers, elle ne s'applique pas ni à l'usure normale, ni aux causes imputables au client ou à l'exploitant (négligence, utilisation anormale, ...), ni en cas de force majeure, cas fortuit ou détérioration causé par des tiers.

La réparation pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger celle-ci.

Si la livraison ou le montage sur place est retardé pour des raisons qui ne sont pas imputables à TCPP, le délais de garantie ne saurait se prolonger plus de trois mois à compter de la date à laquelle il aurait dû normalement expirer.

Dans la mesure, et pour autant que les dispositions du décret du 24 mars 1978 soient applicables à la commande, il est précisé que la garantie contractuelle ne prive pas le client de la garantie légale qui actuellement oblige le vendeur professionnel à la garantie de toutes les conséquences des défauts et vices cachés de la chose vendue ou du service rendu.

Les obligations de TCPP sont réputées être des obligations de moyens excluent toute garantie de résultat ou de performance sauf accord explicite.

TCPP ne pourra être tenu d'indemniser le client pour toute perte de profits, d'intérêts, pertes de production et dommages-intérêts ou immatériels de manière générale.

## **ARTICLE 10. – DELAIS**

Sauf accord exprès précisant explicitement le caractère impératif des délais, ceux-ci ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Ils courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- celle de l'accusé de réception de la commande,
- celle où la commande est réputée ferme entre les deux parties conformément à l'article 1.2.,
- celle où sont parvenus à TCPP l'acompte, les renseignements, autorisation ou les fournitures que le client s'est engagé à remettre.

## **ARTICLE 11. – CAS DE FORCE MAJEURE**

Les cas de guerre libère TCPP de ses engagements. Les cas de force majeure et tous événements graves rendant impossibles ou seulement difficile l'exécution des engagements de TCPP peuvent entraîner à son gré, la résiliation de ses engagements ou leur suspension sans dommages-intérêts à sa charge.

Les grèves, lock out, émeutes, insurrections, attentats, interruptions ou sinistres de transport, pénurie de matériel roulant, interdiction d'importer ou d'exporter, contingentement, incendies, effondrements et brie de machines, sont de convention expresse considérés comme des cas de force majeure avec tous les effets qui lui sont attachés.

## **ARTICLE 12. – MARQUES ET ENSEIGNES**

Il est fait interdiction au client de déplacer ou retirer les marques, enseignes et éléments d'identification placés par TCPP sur ses prestations, ses produits et ses équipements.

## **ARTICLE 13. – PROPRIETE – CONFIDENTIALITE – SECRET**

Les études, plans, et tout autres documents remis au client restent l'entière propriété de TCPP et doivent être considérés comme strictement secrets.

Le client ne peut les utiliser en dehors du contrat, ni les communiquer sous quelque forme que ce soit, pour quelque raison que ce soit, sciemment ou non, à des tiers et il s'engage à prendre toute mesure utile à cette fin.

En cas de non conclusion de la vente, les études et documents remis à l'appui de l'offre doivent être restitués à TCPP dans un délai maximum de 15 jours à dater de l'expiration de l'offre.

#### **ARTICLE 14. – CLAUSES PENALES**

Si la carence du client rend nécessaire un recouvrement contentieux ou judiciaire, le client devra à TCPP, en sus des frais et émoluments légalement à sa charge, une indemnité de vingt pour cent de la somme due et ce, à titre de dommages-intérêts conventionnels et forfaitaires, au besoin à titre de clause pénale. Par ailleurs en cas de non exécution du contrat par le client, notamment par refus de prendre livraison, prise de livraison tardive, ou non paiement des sommes prévues, le contrat de vente sera résolu s'il plaît à TCPP qui sera chargé de toute obligation de fournir les marchandises ou d'effectuer les travaux commandés après expédition par TCPP d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet pendant plus d'un mois.

En pareil cas, le prix convenu restera intégralement dû à TCPP à titre de dommages-intérêts conventionnels et forfaitaires, au besoin à titre de clause pénale.

#### **ARTICLE 15. – LIEU DE JURIDICTION**

Le siège social de TCPP étant situé aux Brosses d'Azérables, le lieu de paiement est Les Brosses d'Azérables et le lieu de juridiction est Guéret.

Tout litige, de quelque ordre ou nature qu'il soit, est de convention expresse de la compétence des Tribunaux de Guéret (France) auxquels il est fait attribution exclusive de juridiction, nonobstant toutes clauses contraires pouvant figurer sur tout document émanant du client.

Les mandats ou les acceptations de règlements de TCPP par chèques, traites ou autres moyens de paiement, même domiciliés ailleurs, n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette convention attributive de paiement et de juridiction et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appels de garantie.